

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

**OBJET** : Délégations au maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 22 mars 2026

20260014

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à 18H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

**Christine FRANCOIS, Maire**

Étaient présents : BRIERE Matthieu, BUFFONE Ennio, COLLIN Catherine, CONDAMIN Delphine, DELACOURT Marc, DUPIN Nicole, DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FAYE Pascale, FRANÇOIS Christine, FRANÇOIS Philippe, HERVIS Jean-Pierre, JACQUES Florence, LACHENAL Geneviève, NEDIALKOVA Krassi, PAYRE Raphaël, PISTIL Raymond. VERDENET Clotilde.

Secrétaire de Séance : BRIERE Matthieu

*Date de convocation du Conseil : 16 mars 2026*

*Nombre de conseillers*

*en exercice : 19*

*Nombre de conseillers*

*Présents : 19*

*Pouvoir : 0*

Le maire expose que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Décide de donner à madame la Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- 1°D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°De fixer, dans les limites de 1000 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;
- 3°De procéder, dans les limites d'un million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même articles , et de passer à cet effet des actes nécessaires ;
- 4°De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;



- 5°De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16°D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les intentions intentées contre elle, que ce soit devant les tribunaux administratif, civil ou pénal, que ce soit en 1<sup>ère</sup> instance, en appel ou en dernier recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17°De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros par sinistre ;
- 18°De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;
- 21°D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23°De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24°D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25°De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26°De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à usage d'habitation ;
- 27°D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28°D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- 29°D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30°D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que le conseil municipal sera régulièrement tenu informé, à postériori, des décisions prises par le Maire, dans le cadre de ces délégations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE:**

- De donner à Madame La Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 22 mars 2026

La Maire

Christine FRANÇOIS



